

Angoulême, le 8 novembre 2024

**Convocation adressée à tous les
membres du conseil communautaire**

Direction des Ressources et Relations
aux Administrés
Secrétariat des Assemblées

Madame la conseillère communautaire et chère collègue,
ou
Monsieur le conseiller communautaire et cher collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
qui aura lieu le :

Jeudi 14 novembre 2024 à 17 h 30 Salle du conseil Au siège de la Communauté 25, boulevard Besson Bey à ANGOULEME

pour délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour joint.

En cas d'absence, je vous invite à remettre un justificatif au secrétariat des
assemblées en application de l'article 6 du règlement intérieur du conseil communautaire
approuvé le 8 juillet 2021 annexé à cette convocation.

Je vous prie de croire, Madame la conseillère communautaire et chère collègue ou
Monsieur le conseiller communautaire et cher collègue, à l'assurance de mes sentiments les
meilleurs.

Le Président,



Xavier BONNEFONT

ARTICLE 6 – PARTICIPATION DES ELUS AUX SEANCES – MODULATION DES INDEMNITES DES ELUS

Par délibération n°2020.07.158, le conseil communautaire a fixé l'indemnité de fonction des conseillers communautaires.

Le montant des indemnités de fonction allouées aux membres de l'organe délibérant peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances des assemblées plénières dont ils sont membres, sans que cette réduction puisse dépasser pour chacun d'entre eux la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée (art L5211-12-2 du CGCT).

La modulation des indemnités de fonction s'établit comme suit :

- Détermination du taux d'absentéisme

Le taux d'absentéisme est calculé à semestre échu.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants (sur présentation d'un justificatif) :

- raisons médicales,
- raisons familiales,
- raisons professionnelles
- représentation au titre d'un mandat électif.

La présence des élus est matérialisée par la signature des feuilles d'émargement établies lors de chaque réunion.

Il appartiendra donc aux conseillers communautaires de remettre leur(s) justificatif(s) d'absence au secrétariat des assemblées avant chaque réunion ou, au plus tard, 8 jours après le dernier conseil communautaire du semestre considéré.

A défaut, les absences seront prises en considération pour établir le taux d'absentéisme susceptible de donner lieu à une réduction de l'indemnité à venir.

- Détermination du taux de la modulation

La modulation de l'indemnité est fixée comme suit :

- o Un taux de 30 % à 50 % inclus d'absences non justifiées constatées sur le semestre échu donne lieu à un abattement de 30 % de l'indemnité mensuelle versée sur le semestre suivant,
- o au-delà d'un taux de 50 % d'absences non justifiées constatées au cours du semestre échu, le montant de l'indemnité mensuelle versé subit un abattement de 50 % sur le semestre suivant.

Les abattements sur indemnités mensuelles font l'objet d'un arrêté du Président après avis du bureau communautaire.